

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.730 du 16 juillet 2003

A. 138.944/13.238

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat
 rue de la Régence, 23,
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 10 juillet 2003 par XXX, de nationalité burundaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son égard le 8 juillet 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 juillet 2003 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président de Chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme N. ROOSE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, Premier Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. XXX, de nationalité burundaise, arrive en Belgique le 15 mai 2002.

Selon ses dires, le 16 mai 2002, il introduit une première demande d'asile qui sera refusée par l'Office des Etrangers, refus confirmé le 25 juin 2002 par le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA).

Il aurait introduit des recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat, recours encore actuellement pendants.

2. Le 29 octobre 2002, il introduit une nouvelle demande d'asile sans jamais avoir quitté le territoire, demande fondée sur un élément nouveau, à savoir un avis de recherche, émanant de la Direction générale de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers du Burundi, daté du 9 août 2002, qui le viserait et que lui aurait envoyé sa concubine demeurée à Uvira.

Il est entendu le jour même par les services de l'Office des étrangers.

3. Le 31 octobre 2002, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à son encontre, motivée, d'une part, par les contradictions relevées par le CGRA dans sa première demande d'asile, et d'autre part, par les circonstances "floues et peu vraisemblables" qui lui auraient permis d'entrer en possession de cet avis de recherche.

Ces décisions lui sont notifiées le jour même.

4. Sur recours urgent, le requérant est entendu le 19 février 2003 par les services du CGRA. Il dépose un nouveau document, soit un courrier daté du 31 octobre 2002 auquel était annexé un nouvel avis de recherche daté du 19 octobre 2002.

5. Le 25 avril 2003, le Commissaire général prend une décision confirmative de refus de séjour, motivée comme suit :

" Force est de constater que, selon les informations à la disposition du CGRA, l'avis de recherche daté du 09/08/2002 que vous avez versé à votre dossier administratif pour appuyer votre seconde demande d'asile est un faux document (voy. «Information des pays», pièce n/ 1, dans votre dossier administratif). Quant au courrier daté du 28/10/2002, s'agissant d'une correspondance privée, il ne revêt aucune force probante.

Force est donc de constater que votre seconde demande d'asile est frauduleuse."

Cette décision, avec l'ordre de quitter le territoire dans les cinq jours qui lui fait suite, est notifiée au requérant par courrier du 30 avril 2003.

6. Le 9 mai 2003, tandis que le requérant a introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre cette décision du 25 avril 2003, le CGRA décide, après réexamen du dossier, de procéder au retrait de cette décision confirmative de refus de séjour.

Par arrêt n/ 119.390 du 14 mai 2003, le Conseil d'Etat constatera que ce recours a perdu son objet.

7. Le 8 juillet 2003, le CGRA prend une nouvelle "décision confirmative de refus de séjour", dont la motivation est libellée comme suit :

" Considérant que, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, le CGRA a pris une décision confirmative de refus de séjour en date du 25 avril 2003;

Qu'après réexamen de votre dossier administratif, le CGRA a décidé, en date du 09 mai 2003, de procéder au retrait de ladite décision confirmative;

Considérant que des éléments nouveaux sont parvenus à la connaissance du CGRA (voy. «Information des pays Bis», pièce n/ 1, dans votre dossier administratif);

Que lesdits éléments complètent les informations qui étaient déjà à la disposition du CGRA (voy. «Information des pays», pièce n/ 1);

Considérant que, selon lesdites informations, l'avis de recherche daté du 09/08/2002 et versé par vos soins à votre dossier administratif pour appuyer

vosre seconde demande d'asile est un faux document (voy. «Information des pays», pièce n/ 1 et «Information des pays Bis», pièce n/ 1 dans votre dossier administratif);

Que le courrier daté du 28/10/2002, s'agissant d'une correspondance privée, ne revêt aucune force probante.

C. Conclusion

Après analyse des éléments de votre dossier, je confirme la décision du délégué du ministre de l'Intérieur vous interdisant de séjourner sur le territoire belge.

M'appuyant sur l'article 52 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, j'estime en effet que votre demande d'asile est frauduleuse.

J'estime en outre que, dans les circonstances actuelles, vous pouvez être reconduit aux frontières du pays que vous avez fui et où, selon vos déclarations, votre vie, votre intégrité physique ou votre liberté seraient menacées.

Sauf décision contraire du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, vous devez quitter le territoire dans les 5 jours, à dater de la notification de la présente décision (Arrêté royal du 19/05/1993: article 17, § 2, alinéa 2).";

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est ici demandée, et dont le requérant, selon ce qu'il indique, aurait reçu notification le 10 juillet 2003.

Considérant que l'extrême urgence, dont le bénéfice est invoqué, est justifiée par la brièveté du délai imparti au requérant pour exécuter l'ordre de quitter le territoire attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen unique, "pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.7.51, des articles 52, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de l'excès de pouvoir, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, des principes généraux de bonne administration, d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la

cause, des principes généraux du contradictoire, et audit alteram partem et de fair-play"; que, dans une première branche, il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate en ce sens que le CGRA n'indique pas sur quels éléments précis il se fonde pour affirmer, sans plus, que l'avis de recherche du 9 août 2002 "est un faux document"; qu'il en veut la preuve dans le fait que ce n'est qu'à la lecture du dossier administratif qu'il fut en mesure de comprendre que, selon le CGRA, l'avis serait un faux parce que le cachet et la signature seraient des faux; qu'il reproche encore à l'acte attaqué de ne pas indiquer ce qui permet d'affirmer que le cachet et la signature sont des faux, ni la source précise sur laquelle le CGRA se fonde; que, dans une deuxième branche, il estime qu'aucune crédibilité ni fiabilité ne sauraient être accordées à un simple télégramme non signé, n'indiquant ni sa provenance précise, ni l'identité de son signataire, ni les recherches effectivement réalisées ni les raisons qui permettent d'affirmer que le cachet et la signature sont des faux; que, dans une troisième branche, il se plaint de n'avoir jamais été interpellé par les services du CGRA avant la prise de décision pour faire valoir ses explications éventuelles à propos dudit document, soulignant qu'à supposer qu'il s'agisse d'un faux, ce qu'il conteste, il a produit de bonne foi ce document qui lui a été transmis par un tiers, et ne saurait être tenu pour responsable de sa fausseté éventuelle; que, dans une quatrième branche, il reproche à l'acte attaqué de n'avoir pas pris en compte l'avis de recherche du 19 octobre 2002 annexé au courrier du 28 octobre 2002, contestant que le fait de produire un document privé permette de qualifier la demande de frauduleuse, et y voit une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, sur la première branche, que la décision attaquée est motivée par la considération selon laquelle l'avis de recherche du 9 août 2002 est un faux; que cette motivation est suffisante et étayée par les éléments du dossier administratif; qu'il n'y a pas lieu de suivre le requérant dans ses exigences de voir exprimés dans l'acte même les motifs des motifs, exigences qui peuvent rejoindre l'infini; qu'en cette première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la deuxième branche, que les éléments sur lesquels le CGRA s'est fondé pour estimer que l'avis de recherche du 9 août 2002 était un faux, et qui figurent au dossier administratifs, sont suffisamment probants et crédibles; qu'ils établissent en effet :

- que dès le 19 février 2003, l'original de l'avis de recherche du 9 août 2002 fut communiqué au CEDOCA "pour authentification";

- que le 3 avril 2003, une copie de ce document fut envoyée par e-mail "sécurisé" à l'ambassade de Belgique à Bujumbura;

- que, par son courrier électronique "sécurisé" du 15 avril 2003, l'ambassade de Belgique à Bujumbura informa le CEDOCA de ce que cet avis de recherche était un faux: "le cachet et la signature sont faux";

- que ce courrier électronique du 15 avril 2003 est signé "D'AES", soit le nom de l'Ambassadeur D'AES Léo, commissionné comme Consul général au Burundi; que, partant, en cette deuxième branche, le moyen ne peut être tenu pour sérieux;

Considérant, sur la troisième branche, que, s'agissant de statuer, non sur le comportement du requérant, mais bien sur la fausseté éventuelle d'une pièce versée au dossier, le CGRA n'avait nulle obligation d'entendre préalablement le requérant; que, du reste, celui-ci avait eu tout loisir de s'exprimer sur les documents nouveaux qu'il déposait, lors de son audition par les services du CGRA, et notamment sur les conditions dans lesquelles il était entré en leur possession; que l'on n'aperçoit pas, et que lui-même ni son conseil interpellé lors de l'audience du 14 juillet 2003, n'indiquent ce qui aurait pu être ajouté par une audition, si ce n'est faire état de sa bonne foi; que la recevabilité de la demande d'asile introduite par le requérant ne dépend pas de la bonne foi avec laquelle il a déposé une pièce fausse, mais bien du fondement des faits dont il fait état et qui lui font craindre d'être persécuté; qu'en cette troisième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la quatrième branche, que l'usage par le requérant d'une pièce fausse, dont on n'aperçoit pas qui d'autre aurait eu intérêt à l'établir à son insu, a pu paraître déterminant au CGRA et suffire à motiver une décision confirmative de refus de séjour; qu'en portant cette appréciation, le CGRA n'a pas commis d'erreur manifeste; qu'en cette quatrième branche non plus le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le seize juillet deux mille trois, par :

M.	HANSE,	Président de Chambre f.f.,
M.	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

P. HARMEL.	Ph. HANSE.
------------	------------